

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 11 juillet 2024**

**Rapporteur :  
Madame Marie-Pierre JEAN-  
JACQUES**

**N° 1**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 12/07/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 12/07/2024 (accusé de réception du 12/07/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Transports collectifs - Rapport sur le choix du futur délégataire**

**En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale a confié l'exploitation du réseau de transports collectifs, du transport à la demande des personnes à mobilité réduite et du service de location de vélos à un exploitant, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) qui prendra fin le 31 octobre 2024.**

**Le conseil communautaire de QBO a décidé par délibération en date du 21 décembre 2023 de recourir à nouveau à une gestion déléguée des services de la mobilité.**

**La présente délibération a pour objet de rappeler le déroulement de la procédure et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le délégataire dont le choix proposé est présenté à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

\*\*\*\*\*

**Préambule :**

Par délibération en date du 23 décembre 2023, le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation du réseau de transports collectifs, du transport à la demande des personnes à mobilité réduite et du service de location de vélos pour les années 2024 à 2030.

La présente délibération est établie en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération a donc pour objet de :

- rappeler le déroulement de la procédure et les principales dispositions du règlement de la consultation ;
- présenter le choix du Déléataire pressenti, en application des critères de choix définis au règlement de la consultation.

## **1. Rappel de la procédure**

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport sur le principe de la délégation du service public pour l'exploitation des services de mobilités de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2024 à 2030 a été établi et soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) réunie le 24 novembre 2023. Après analyse, cette dernière a émis un avis favorable sur le principe d'une délégation de service public (DSP).

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, le Comité social territorial réuni le 27 novembre 2023 a émis un avis favorable sur le principe d'une délégation de service public.

En date du 21 décembre 2023, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver le principe de la délégation de l'exploitation des services mobilités de QBO (réseau de transports collectifs, services à la demande, service de location de vélos, etc.) ;
- de lancer la procédure de délégation de service public devant conduire au choix de l'opérateur économique et à l'attribution du contrat de délégation à ce dernier.

Le dossier de consultation a été mis en ligne sur la plateforme « Mégalis Bretagne » le 31 janvier 2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 22 mars 2024 à 12h00.

Conformément aux obligations de publicité, un avis d'appel à candidatures est paru dans les publications suivantes :

- le Journal Officiel de l'Union Européenne du 31 janvier 2024 ;
- le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics du 30 janvier 2024 ;
- La revue Ville, Rail & Transports version internet le 31 janvier 2024.

Les sociétés KEOLIS et RATP DEV ont remis une offre dans les délais impartis.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP), après examen des garanties professionnelles et financières des candidats, du respect de l'obligation de l'emploi des travailleurs handicapés, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant celui-ci, les a admis à présenter une offre.

Il était demandé aux candidats de remettre une offre unique qui tiendrait compte des évolutions envisagées du réseau ainsi que des contraintes budgétaires de Quimper Bretagne Occidentale. Les candidats devaient également formuler une proposition pour deux options obligatoires dont les principes étaient décrits au dossier de consultation.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la CDSP qui s'est réunie le 15 avril 2024 a émis un avis au vu duquel il a été décidé d'entrer en négociations avec les deux candidats.

Une réunion de négociation a eu lieu avec chacun d'entre eux le 18 avril 2024.

Les candidats ont remis leur offre ultime le 10 mai 2024.

La négociation ainsi menée a permis d'obtenir :

- les réponses aux interrogations qui pouvaient subsister à l'issue de la phase d'analyse des offres initiales;
- l'adaptation des propositions des candidats en fonction des demandes de Quimper Bretagne Occidentale, notamment en termes de définition du réseau proposé ;
- des conditions plus favorables à Quimper Bretagne Occidentale en termes techniques et financiers.

C'est à l'issue de cette procédure que le choix proposé est présenté à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

## **2. Rappel des dispositions du règlement de la consultation**

Le règlement de la consultation prévoyait que les quatre critères suivants seraient retenus par ordre décroissant pour apprécier les propositions des candidats :

- 1. La qualité du service proposé aux usagers et de l'expérience voyageur tenant compte de :
  - la pertinence des propositions d'organisation des dessertes ;
  - la pertinence de la politique marketing et de commercialisation (promotion du service, information de la clientèle, plan d'actions commerciales) ;
  - la pertinence et le niveau des engagements en matière de qualité, d'accessibilité, de sécurité et de continuité du service ;
- 2. La valeur financière au regard :
  - du moindre recours aux fonds publics, définis comme la somme ;

- du montant de la contribution financière forfaitaire ;
- du montant du Plan Pluriannuel d'Investissements à la charge de l'Autorité Organisatrice ;
- déduction faite de l'engagement de recettes ;
- de la cohérence des volumes et de la structure des coûts proposés ;
- 3. La pertinence des moyens nécessaires au service tenant compte de :
  - la qualité des moyens techniques déployés ;
  - la qualité des moyens humains mis en œuvre tenant compte de la politique sociale associée et de la cohérence avec les engagements de recherche de productivité et de maîtrise des charges forfaitaires ;
  - la pertinence des propositions en termes d'investissement et de maintenance, dans l'objectif de préservation des intérêts patrimoniaux de l'Autorité Organisatrice ;
  - la qualité de la relation partenariale avec l'Autorité Organisatrice en matière d'expertise, de reporting et de transparence de la gestion ;
- 4. Les engagements en matière de développement durable tenant compte :
  - du plan d'investissements et des mesures d'organisation privilégiant les équipements les plus respectueux de cet objectif ;
  - des engagements de réductions des consommations d'énergie, de ressources et d'émissions polluantes, et des mesures d'organisation visant à les atteindre ;
  - des outils de suivi garantissant le meilleur pilotage de la politique de développement et de mobilité durables et sa conformité avec les objectifs de l'Autorité Organisatrice.

L'autorité délégante a, pour évaluer les offres qui lui étaient soumises, associé à chacun des critères hiérarchisés qu'elle avait fixés et rendus publics une appréciation qualitative des offres. Cette appréciation est composée d'une évaluation littérale décrivant les qualités des offres pour chaque critère, suivie d'une couleur qui la résumait. Dans le cadre de cette méthode, une couleur distincte est utilisée selon la classification suivante : proposition très satisfaisante, satisfaisante, moyennement satisfaisante, peu satisfaisante et insuffisante. La synthèse de ces appréciations a permis d'établir un classement.

### **3. Motifs du choix du candidat retenu**

En application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, sur la base d'une part, d'un rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du

contrat et d'autre part, des documents contractuels ainsi que du procès-verbal de réunion de la commission de délégation de service public.

Au vu des critères d'appréciation des offres et de leur hiérarchisation, il apparaît que l'offre de la société RATP DEV constitue la meilleure offre au regard de l'avantage économique global et de la qualité de service du service délivré aux usagers pour Quimper Bretagne Occidentale.

Le conseil communautaire est invité à prendre connaissance en annexe du rapport considéré et du procès-verbal de la commission de délégation de service public, étant précisé que les documents contractuels (convention et annexes) sont consultables au siège de Quimper Bretagne Occidentale.

#### **4. Indemnisation des candidats**

Afin de favoriser la concurrence, QBO avait approuvé dans sa délibération en date du 21 décembre 2023 une indemnisation à hauteur de 30 000 € par candidat non retenu. La commission de DSP n'a pas remis d'avis suggérant la réduction du montant de cette indemnité.

\*\*\*

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des transports ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2023 ; et l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission de Délégation de Service Public du 15 avril 2024 ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Madame la Présidente, Isabelle ASSIH, étant sortie de la salle (ne prenant part ni aux délibérations, ni au vote), après avoir délibéré (50 suffrages exprimés dont 50 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – d'approuver le choix de la société RATP DEV comme délégataire du service public des services de mobilités, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- 2 – d'approuver les termes de la convention avec la société RATP DEV à intervenir du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 décembre 2030, sur la base de son offre finale ;

3 – d'autoriser madame la présidente à signer la convention à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises ;

4 – d'autoriser madame la présidente, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, à verser mensuellement à l'exploitant 1 650 104,50 € TTC représentant les charges d'exploitation pour l'année 2024 (l'exploitant devant en parallèle reverser mensuellement à Quimper Bretagne Occidentale la somme correspondant aux recettes d'exploitation conformément à l'article 35.2 de la convention) à compter du 1er novembre 2024 ;

5 – d'autoriser madame la présidente à procéder au versement de l'indemnisation de la société KEOLIS à hauteur de 30 000 €, la commission de délégation de service public n'ayant pas remis d'avis suggérant une réduction du montant de l'indemnisation.